



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **28 NOVEMBRE 2022**

Délibération n° **DEL-2022-0386**

Objet : Conventions avec L'Outil en Main pour la reprise d'objets en déchetteries

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 51
Pouvoirs : 15
Absents : 0
Excusés : 23
Pour : 66
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

08 DEC. 2022

et affichage le

08 DEC. 2022

Secrétaire de séance :
Coralie BOURDELAIN

Le lundi 28 novembre 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 22 novembre 2022.

Présents : Claude BENOIT, Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Patrick BEAU, François BERNIGAUD, Carole BEYLIER, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO

Pouvoir : Patricia BELLINI à Cécile ROBIN, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Christophe ENGRAND à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Patrick BEAU, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Julien LORENTZ à Jean-François CLAPPAZ, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Marie-Béatrice MATHIEU à Dominique BONNET, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Adrian RAFFIN à Laurence THERY, Sophie RIVENS à Alexandra COHARD, Youcef TABET à Nelly GADEL, Annie TANI à Serge POMMELET, Françoise VIDEAU à François OLLEON, Damien VYNCK à Cédric ARMANET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La Communauté de communes Le Grésivaudan est engagée depuis plusieurs années dans une politique de prévention des déchets et d'économie circulaire, en favorisant notamment le réemploi plutôt que l'élimination des objets apportés en déchetterie. Le Grésivaudan a ainsi conventionné avec deux associations (R de recup' et Emmaüs) pour donner une seconde vie aux objets en bon état. Les déchetteries de Crolles, Saint Ismier et Le Touvet disposent de zones de dépôt et de créneaux spécifiques pour déposer ces objets.

L'association L'Outil en Main, est une association nationale qui a pour but l'initiation des jeunes dès l'âge de 9 ans, aux métiers manuels, par des gens de métier, artisans ou ouvriers qualifiés, bénévoles à la retraite, avec de vrais outils au sein de vrais ateliers. Il permet aux Hommes et Femmes de métier, riches d'expérience de rester dans "la vie active", en transmettant aux jeunes générations les gestes de leur métier.

Ces ateliers sont un lieu de rassemblement et d'échanges entre jeunes et anciens, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain. Il a pour but la revalorisation de tous les métiers manuels artisanaux et l'épanouissement intergénérationnel.

Sur le territoire de la Communauté de communes Le Grésivaudan, il existe 2 structures basées à Crolles et La Flachère.

Celles-ci récupèrent régulièrement des objets ou matériaux en déchetterie afin d'avoir la matière pour alimenter leurs ateliers.

Afin de soutenir ces 2 structures et favoriser le réemploi de matériaux récupérés en déchetterie, il est proposé d'accorder une subvention de 2 500 € par an à chacune d'entre elles.

Un bilan annuel sera établi chaque année reprenant les quantités de matériaux détournés, les actions réalisées par chaque entité.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **d'accorder une subvention d'un montant de 2 500 € à la structure de Crolles et à celle de La Flachère,**
- **De l'autoriser à signer les conventions correspondantes ainsi que les éventuels actes afférents à cette affaire.**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

2 8 NOV. 2022

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Siret n° : 904365939 00019
Siege social: 478, rue de la Perrade
Mail: gemgresivaudan@gmail.com

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20221128-DEL-2022-0386-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022



CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE RECUPERATION D'OBJETS EN DECHETTERIES EN VUE DE LEUR VALORISATION PAR REEMPLOI/REUTILISATION

La présente convention est signée entre :

D'une part La Communauté de communes Le Grésivaudan, située 390, rue Henri Fabre, 38926 Crolles Cedex, représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE, agissant en vertu de la délibération N°DEL-2022-

Ci-après dénommée « **la collectivité** »

Et d'autre part, L'association « L'Outil en Main », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 478, rue de la Perrade 38920 Crolles, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre OROY.

Ci-après dénommée « **l'association** »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de fixer les conditions d'autorisation de prélèvements d'objets par l'association sur la déchetterie de Crolles.

ARTICLE 2- FONCTIONNEMENT SUR LES SITES DES DECHETTERIES

Les usagers du territoire du Grésivaudan disposent d'un réseau de déchetteries pour se défaire des objets en fin de vie ou en fin d'usage.

L'association partenaire de la présente convention pourra solliciter les déposants pour bénéficier des objets susceptibles d'être réemployés ou réutilisés. Le site de la déchetterie constitue le point de départ de la chaîne de réemploi/réutilisation.

Toutefois, toute intervention (démontage, ouverture, modification, remise en état...), même partielle, sur les objets collectés, notamment sur les appareils électriques ou électroménagers compte tenu du risque particulier présenté par ce type de déchets est prohibée dans l'enceinte des déchetteries.

Les objets pouvant être récupérés et valorisés sont :

- meubles et objets, bibelots, vaisselle,
- vélos,
- appareils électriques, électro ménager,
- outillage de jardinage et de bricolage,
- tout autre objet en fin d'usage, ne présentant quelconque caractère dangereux, toxique, explosif ou médicamenteux.

La récupération des déchets toxiques (solvants, acides, carburants, produits chimiques etc...) ainsi que la récupération de déchets explosifs (bouteilles de gaz, extincteurs, armes) et médicamenteux sont strictement interdits. La récupération de tous déchets potentiellement dangereux est également interdite.

ARTICLE 3- COLLECTE DES OBJETS DANS LA DECHETTERIE

Les produits récupérés seront propriété de l'association qui s'engage à en effectuer l'évacuation sous la responsabilité de ses agents.

Les produits seront enlevés à l'aide d'un véhicule de collecte appartenant à l'association.

Les conducteurs de véhicules doivent se conformer à l'ensemble des règles régissant la circulation intérieure dans l'enceinte des déchetteries.

ARTICLE 4- ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

4.1 - Engagements administratifs

L'association s'engage :

- à souscrire et transmettre à la collectivité, dès la signature de la présente convention et avant tout commencement d'exécution de cette dernière sans quoi la convention deviendra caduque immédiatement, toute attestation d'assurance nécessaire à l'activité et la présence de ses agents sur le site de la déchetterie, et notamment une attestation d'assurance responsabilité civile et une attestation d'assurance professionnelle relative à l'exercice de leur activité au sein de la déchetterie.
- à ce que préalablement à leur intervention en déchetteries, chaque agent de l'association prenne connaissance du règlement intérieur des déchetteries de la collectivité.

4.2 Engagements liés aux modalités d'exécution

L'association s'engage :

- à ce que les agents de l'association portent les équipements nécessaires pendant leur présence en déchetteries, en particulier :
 - des vêtements de travail fournis par l'association (permettant d'être visibles sur le quai, ex : gilet réfléchissant) et permettant au personnel de la collectivité et aux usagers de les identifier en tant qu'agents de l'association.
- à exercer uniquement des activités de collecte sur le site des déchetteries. Comme il est rappelé à l'article 2 de la présente convention, aucune opération de démantèlement, de démontage des objets n'est autorisée dans l'enceinte des déchetteries.

ARTICLE 5- ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

5.1 Consignes sur site

La collectivité donnera les instructions et les recommandations nécessaires sur cette opération aux agents des déchetteries concernées, afin qu'entre eux et les agents de l'association, la collaboration se fasse dans les meilleures conditions. La collectivité fournira une carte d'accès en déchetterie à l'association.

5.2 Contribution financière aux activités de l'association

L'association contribue à l'économie circulaire et à la réduction de l'enfouissement et de l'incinération. Pour soutenir le fonctionnement de l'association, une subvention est fixée à 2 500 € TTC par an.

Suite à la réception d'un bilan des tonnages récupérés en déchetterie, la contribution financière sera versée. Ce bilan de l'année écoulée sera envoyé en décembre. Le versement annuel sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association.

ARTICLE 6- COMMUNICATION ET INFORMATION

La collectivité et l'association s'engagent à se rencontrer une fois par an pour suivre les conditions d'exécution technique de la convention pour établir un bilan de l'action.

La collectivité s'engage à communiquer sur la démarche initiée avec l'association.

ARTICLE 7- DUREE- RESILIATION- DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une période initiale de un an. Elle pourra être renouvelée chaque année par reconduction expresse.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de un mois avant la date d'interruption souhaitée.

En cas de litige, les parties s'engagent, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La date d'effet sera :

Pour l'association

Pour la Communauté de communes

Jean-Pierre OROY

Henri BAILE

Président

Président



Siret n° : 890 015 845 00013
Siege social: impasse des Buis

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20221128-DEL-2022-0386-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022



**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE
RECUPERATION D'OBJETS EN DECHETTERIES EN VUE DE
LEUR VALORISATION PAR REEMPLOI/REUTILISATION**

La présente convention est signée entre :

D'une part La Communauté de communes Le Grésivaudan, située 390, rue Henri Fabre, 38926 Crolles Cedex, représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE, agissant en vertu de la délibération N°DEL-2022-

Ci-après dénommée « **la collectivité** »

Et d'autre part, L'association « L'Outil en Main », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé impasse des Buis 38530 La Flachère, représentée par son Président, Monsieur Serge Di FALCO.

Ci-après dénommée « **l'association** »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de fixer les conditions d'autorisation de prélèvements d'objets par l'association sur la déchetterie de Le Touvet.

ARTICLE 2- FONCTIONNEMENT SUR LES SITES DES DECHETTERIES

Les usagers du territoire du Grésivaudan disposent d'un réseau de déchetteries pour se défaire des objets en fin de vie ou en fin d'usage.

L'association partenaire de la présente convention pourra solliciter les déposants pour bénéficier des objets susceptibles d'être réemployés ou réutilisés. Le site de la déchetterie constitue le point de départ de la chaîne de réemploi/réutilisation.

Toutefois, toute intervention (démontage, ouverture, modification, remise en état...), même partielle, sur les objets collectés, notamment sur les appareils électriques ou électroménagers compte tenu du risque particulier présenté par ce type de déchets est prohibée dans l'enceinte des déchetteries.

Les objets pouvant être récupérés et valorisés sont :

- meubles et objets, bibelots, vaisselle,
- vélos,
- appareils électriques, électro ménager,
- outillage de jardinage et de bricolage,
- tout autre objet en fin d'usage, ne présentant quelconque caractère dangereux, toxique, explosif ou médicamenteux.

La récupération des déchets toxiques (solvants, acides, carburants, produits chimiques etc....) ainsi que la récupération de déchets explosifs (bouteilles de gaz, extincteurs, armes) et médicamenteux sont strictement interdits. La récupération de tous déchets potentiellement dangereux est également interdite.

ARTICLE 3- COLLECTE DES OBJETS DANS LA DECHETTERIE

Les produits récupérés seront propriété de l'association qui s'engage à en effectuer l'évacuation sous la responsabilité de ses agents.

Les produits seront enlevés à l'aide d'un véhicule de collecte appartenant à l'association.

Les conducteurs de véhicules doivent se conformer à l'ensemble des règles régissant la circulation intérieure dans l'enceinte des déchetteries.

ARTICLE 4- ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

4.1 - Engagements administratifs

L'association s'engage :

- à souscrire et transmettre à la collectivité, dès la signature de la présente convention et avant tout commencement d'exécution de cette dernière sans quoi la convention deviendra caduque immédiatement, toute attestation d'assurance nécessaire à l'activité et la présence de ses agents sur le site de la déchetterie, et notamment une attestation d'assurance responsabilité civile et une attestation d'assurance professionnelle relative à l'exercice de leur activité au sein de la déchetterie.
- à ce que préalablement à leur intervention en déchetteries, chaque agent de l'association prenne connaissance du règlement intérieur des déchetteries de la collectivité.

4.2 Engagements liés aux modalités d'exécution

L'association s'engage :

- à ce que les agents de l'association portent les équipements nécessaires pendant leur présence en déchetteries, en particulier :
 - des vêtements de travail fournis par l'association (permettant d'être visibles sur le quai, ex : gilet réfléchissant) et permettant au personnel de la collectivité et aux usagers de les identifier en tant qu'agents de l'association.
- à exercer uniquement des activités de collecte sur le site des déchetteries. Comme il est rappelé à l'article 2 de la présente convention, aucune opération de démantèlement, de démontage des objets n'est autorisée dans l'enceinte des déchetteries.

ARTICLE 5- ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

5.1 Consignes sur site

La collectivité donnera les instructions et les recommandations nécessaires sur cette opération aux agents des déchetteries concernées, afin qu'entre eux et les agents de l'association, la collaboration se fasse dans les meilleures conditions. La collectivité fournira une carte d'accès en déchetterie à l'association.

5.2 Contribution financière aux activités de l'association

L'association contribue à l'économie circulaire et à la réduction de l'enfouissement et de l'incinération. Pour soutenir le fonctionnement de l'association, une subvention est fixée à 2 500 € TTC par an.

Suite à la réception d'un bilan des tonnages récupérés en déchetterie, la contribution financière sera versée. Ce bilan de l'année écoulée sera envoyé en décembre. Le versement annuel sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association.

ARTICLE 6- COMMUNICATION ET INFORMATION

La collectivité et l'association s'engagent à se rencontrer une fois par an pour suivre les conditions d'exécution technique de la convention pour établir un bilan de l'action.

La collectivité s'engage à communiquer sur la démarche initiée avec l'association.

ARTICLE 7- DUREE- RESILIATION- DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une période initiale d'un an. Elle pourra être renouvelée chaque année par reconduction expresse.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois avant la date d'interruption souhaitée.

En cas de litige, les parties s'engagent, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La date d'effet sera :

Pour l'association

Pour la Communauté de communes

Serge Di FALCO

Henri BAILE

Président

Président